

3.3. A cette fin, le Comité suggère qu'il soit accordé un délai supérieur à celui prévu par la directive entre la classification d'une substance en tant que CTM

(cancérogène, mutagène, tératogène) et l'imposition d'une interdiction.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 1992.

Le Président
du Comité économique et social
Susanne TIEMANN

Avis sur la proposition de directive du Conseil concernant les édulcorants pouvant être utilisés dans les denrées alimentaires

(92/C 332/05)

Le 3 juillet 1992, le Conseil, conformément à l'article 100A du Traité instituant la Communauté économique européenne, a décidé de consulter le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

La section de l'environnement, de la santé publique et de la consommation, chargée de préparer les travaux du Comité en la matière, a élaboré son avis le 29 septembre 1992 (rapporteur: M. Gardner).

Lors de sa 300^e session plénière (séance du 22 octobre 1992), le Comité économique et social a adopté à l'unanimité l'avis suivant.

1. Introduction

1.1. A l'étape de la position commune de la proposition antérieure sur les édulcorants, une note en bas de page a été insérée pour protéger les « bières traditionnelles ». Ceci a eu pour effet secondaire de protéger de la concurrence extérieure les industries de brasserie de certains États membres. C'est pourquoi une majorité au Parlement européen a rejeté cette proposition en bloc.

1.2. La présente proposition inclut tous les changements effectués jusqu'au moment du retrait, à l'exception de la note en bas de page sur les « bières traditionnelles ». Ce texte reflète en conséquence l'avis du Comité économique et social, deux avis du Parlement et la position commune adoptée par le Conseil. Elle tient compte de plusieurs observations figurant dans l'avis⁽¹⁾ du Comité sur la première proposition.

2. Observations

Dans le présent avis, le Comité se concentrera dès lors sur ces points qui ne figuraient pas dans la première proposition et qui, par conséquent, n'ont pas encore été examinés par le Comité, à savoir:

2.1. Article 1.3. — *second tiret*

Le texte prend en compte la position particulière des produits à l'usage des diabétiques dans l'esprit de notre avis antérieur. Cependant, ce tiret n'étend pas l'interdiction des « autres édulcorants » aux aliments destinés aux diabétiques. Il y a lieu dès lors de reformuler ce passage en y ajoutant les mots en italique ci-dessous:

« sans sucres ajoutés »: sans aucune adjonction de monosaccharides, de disaccharides ou de toute denrée utilisée pour son pouvoir édulcorant; toutefois, pour les aliments à l'usage des diabétiques, l'utilisation du fructose est autorisée ».

(1) JO n° C 120 du 6. 5. 1991.

2.2. Article 6 — premier tiret

Il existe plusieurs exemples de règles d'étiquetage (notamment dans le règlement sur les vins) qui sont en contradiction avec la directive sur l'étiquetage. Ce type de situation doit être évité. Toute disposition relative à l'étiquetage doit dès lors s'inscrire dans le cadre de la directive traitant de cette question (79/112/CEE).

2.3. Article 9.1.

Le tiret commençant par les mots: « d'admettre, au plus tard le 15 juin 1993... » doit être reformulé en tenant compte des apports de la directive à l'examen. Le texte du tiret suivant doit être modifié comme suit:

« — d'interdire le commerce des produits non conformes à la présente directive au plus tard deux ans après la publication de la présente directive, les produits déjà dans le circuit commercial pouvant toutefois être vendus jusqu'à l'expiration de la date limite de consommation ».

2.4. Annexe

2.4.1. De petites corrections devraient être apportées au n° CEE E 954, saccharine.

— « Eßoblaten » est en allemand dans toutes les versions linguistiques. Pour plus d'harmonie avec les

autres parties de cette annexe, ce terme devrait être soit imprimé en capitales, soit traduit.

— « Gaseosa » est une nouvelle insertion. Il serait ici préférable d'avoir une expression semblable à celle désormais utilisée pour les bières brunes du type « oud bruin », à savoir:

« boisson non alcoolisée à base d'eau du type « gaseosa » avec adjonction de bioxyde de carbone, d'édulcorants et de parfums ».

2.4.2. Par ailleurs, dans la proposition initiale et dans celle-ci, une spécialité allemande ne figure pas dans l'annexe. Il s'agit d'une sorte de salade préparée appelée « Feinkostsalat ». L'utilisation d'édulcorants réduit la détérioration microbologique. Les salades restent croquantes et gardent toute leur saveur parce qu'il y a moins de pression osmotique de la sauce pour extraire l'eau de celles-ci.

2.4.3. Cette proposition introduit le nouveau système qui consiste à garder les noms dans une langue donnée, à condition qu'ils soient en capitales, ce qui est plus pratique pour les spécialités nationales. Il y a lieu dès lors d'ajouter ce qui suit:

FEINKOSTSALAT	Saccharine	100 mg/kg
	Aspartame	300 mg/kg
	Acesulfame K	350 mg/kg

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 1992.

Le Président
du Comité économique et social
Susanne TIEMANN